

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 8

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. La loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers	69	5. Dans les fédérations syndicales suisses	73
2. A la commission syndicale suisse	70	6. Le mouvement coopératif	75
3. Politique sociale	72	7. Notes	75
4. Le mouvement syndical à l'étranger	72	8. Dans les organisations syndicales internationales	76
		9. Bibliographie	76
		9. Situation du chômage à fin juin 1923	76

La loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers

La conférence internationale du travail, tenue à Washington en 1919, a adopté plusieurs conventions, parmi lesquelles:

1. Une convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.
2. Une convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.
3. Une convention concernant le travail de nuit des femmes.

Par décision du 3 février 1922, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à ratifier ces trois conventions après la promulgation d'une loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers.

Cette loi fut adoptée le 31 mars 1922 par l'Assemblée fédérale. Personne ne fit usage du droit de referendum, et le Conseil fédéral notifia la ratification des trois conventions internationales susnommées. Il édicta en date du 15 juin 1923 l'ordonnance d'exécution de la loi et fixa l'entrée en vigueur de celle-ci au 1er octobre 1923.

La loi s'applique aux entreprises industrielles et des arts et métiers, publiques et privées, qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur les fabriques, ainsi qu'aux entreprises publiques et privées de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception du transport à la main et des entreprises de transport et de communications exploitées ou concédées par la Confédération (article premier).

Elle s'applique notamment:

Aux mines, carrières et industries extractives de toute nature.

Aux industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité.

A la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ports, viaducs, égouts col-

lecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distributions d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls employés les membres d'une même famille, non plus à l'agriculture et au commerce, aux hôtels, auberges, cafés et restaurants.

La ligne de démarcation entre entreprises soumises et non-soumises à la loi est établie par le Conseil fédéral (article premier, quatrième alinéa).

Il a placé dans les entreprises non-soumises:

1. L'agriculture. Il fait entrer dans l'agriculture: la sylviculture, l'horticulture, l'extraction de la tourbe, la pisciculture et la pêche, ainsi que les différentes branches de l'agriculture, telles que l'élevage et l'engraissement du bétail, l'élevage des animaux de basse-cour, l'apiculture, la culture fruitière, la viticulture, la culture maraîchère, la culture du foin, des betteraves à sucre et du tabac.

Les fromageries et les moulins banaux, ainsi que les établissements dépendant d'une exploitation agricole, tels que les laiteries, les pressoirs à fruits et à raisin, les distilleries, les installations pour le séchage des fruits et des légumes.

De plus, ne sont pas soumis à la loi les exploitations agricoles qui dépendent d'un établissement soumis à la loi.

2. Le commerce.

3. Les hôtels, auberges, cafés et restaurants.

En cas de doute, le Conseil fédéral tranche définitivement la question de savoir si d'autres groupes d'établissements sont ou non assujettis à la loi.

Ce n'est pas sans surprise que l'on apprendra que la sylviculture, l'horticulture et l'extraction de la tourbe sont considérées comme rentrant dans l'agriculture, leur caractère nettement industriel ne peut pas, logiquement, être contesté.

La sylviculture est soumise à la loi fédérale sur l'assurance-accidents; elle est rangée dans les catégories les plus exposées et paye de ce fait les primes les plus élevées. Les travaux de sylviculture s'exécutent surtout pour le compte de corporations, communes et cantons. Pour toutes ces entreprises, qu'il s'agisse de propriétaires ou de tâcherons, la loi devait trouver son application. Une exception pouvait au plus être admise pour les entreprises dépendant d'une exploitation agricole où ne sont occupés que des membres de la famille du propriétaire de cette exploitation.